

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2015

Présents : MM. BERNOS, MORA, LEES, Mme COIG, CASAUX-BIC, CASABONNE, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, Mme SAGE, TEULADE, Mme VOELTZEL, LABORDE, Mme PAPAREMBORDE, LAPRUN, KELLER, SOUMET, AURISSET, Mme BESSONNEAU, OXIBAR, Mme MENE-SAFRANE, LACRAMPE, Mme FOIX, Mme MICHAUT, ADAM, Mme POTIN, LABARTHE, Mme GASTON, GAILLAT, BAREILLE, Mme MIQUEU, TERUEL, Mme MIRANDE.

<u>Pouvoirs</u> :	Sandrine HIRSCHINGER	à	Bernard AURISSET
	Laurent KELLER	à	Marc OXIBAR
	Hervé LUCBEREILH	à	Daniel LACRAMPE
	Gérard ROSENTHAL	à	Denise MICHAUT
	Henriette BONNET	à	Maïté POTIN
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	André LABARTHE
	Valérie SARTOLOU	à	Marc OXIBAR
	Bernard UTHURRY	à	Aimé SOUMET
	Aurélié GIRAUDON	à	Robert BAREILLE

Suppléants : Annie REBOLLE suppléante de Jean-Michel IDOPE

Excusés : France JAUBERT-BATAILLE, Gérard LEPRETRE, Maylis DEL PIANTA, Rosine CARDON, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Aracéli ETCHENIQUE

RAPPORT N° 151201-01-ADM-

ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : AVIS SIMPLE

Le 14 DEC 2015

SOUS-PRÉFET
OLORONNAIS

M. LACRAMPE expose :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) contient des dispositions visant à rationaliser l'intercommunalité et renforcer l'intégration communautaire.

Parmi ces dispositions, figurent l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Conformément à la procédure prévue à l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et préparé par Monsieur le Préfet, le projet de SDCI a été présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération intercommunale (CDCI) le 29 septembre 2015.

Ainsi, plusieurs critères ont été notamment pris en compte pour l'élaboration du SDCI

Le critère démographique

« Le projet de schéma se compose de propositions de modifications de périmètre et de fusions d'EPCI à fiscalité propre dont le seuil a été relevé de 5 000 à 15 000 habitants ».

La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre

Cette cohérence spatiale est déterminée au regard du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des SCOT. Pour ce qui concerne le Haut Béarn, la constitution d'une « Communauté de Communes des Vallées Béarnaises » comprenant les Communautés de Communes de Josbaig, Barétous, Aspe, Piémont Oloronais et Ossau est préconisée.

L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.

En effet, « l'objectif de ce schéma est de renforcer les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire et favoriser une meilleure gestion et mutualisation de leurs services ».

La diminution des structures syndicales

« La poursuite du mouvement de regroupement des communes est accompagnée par une réduction significative par dissolution ou transformation de périmètre du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes ».

Le transfert des compétences exercées par les syndicats

Est prévu le transfert des compétences exercées par les syndicats à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

L'ensemble des propositions est en sus reporté sur des cartes annexées au schéma comprenant en particulier les périmètres des EPCI et des syndicats.

La procédure et le calendrier d'élaboration du SDCI sont aussi précisément indiqués

→ **5 étapes sont référencées dans le courrier de Monsieur le Préfet :**

1^{ère} étape : transmission de ce projet de schéma aux conseils municipaux et organes délibérants des EPCI du département qui, par délibération, doivent émettre **un avis simple**, cet avis ne revêtant pas à ce stade de portée décisionnelle. Cet avis doit intervenir dans un délai de **2 mois à compter de la notification par voie postale** du présent courrier, le silence valant accord.

2^{ème} étape : réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale :

Au terme de ces deux mois, le projet de schéma ainsi que l'ensemble des délibérations reçues en préfecture sont adressés aux membres de la Commission Départementale de Coopération

Intercommunale qui dispose de **trois mois** pour éventuellement amender le projet de schéma à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. Les représentants de collectivités territoriales concernées pourront, à leur demande ou à l'initiative de la CDCI, être entendus par cette dernière. Les dates d'examen des différents périmètres du département seront consultables sur le site de la Préfecture. Cependant, tout amendement contraire aux objectifs du I. au III. de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sera déclaré non conforme à la loi et ne pourra être intégré au schéma.

3^{ème} étape : le Préfet de département arrête le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et procède à sa publication ainsi qu'à sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

4^{ème} étape : le Préfet engage les procédures de fusion ou de modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre, de fusion ou de dissolution de syndicats de communes ou de syndicats mixtes fermés, en prenant des arrêtés portant projet de périmètre, portant projet de fusion ou projet de dissolution. Chaque arrêté de projet de périmètre, projet de fusion ou projet de dissolution qui concerne directement les présidents des EPCI, les maires et les présidents de Syndicats est notifié afin de recueillir l'accord des organes délibérants qui disposent d'un délai de **75 jours** pour se prononcer, mais cette fois-ci de manière décisionnelle dans les conditions de majorité suivantes :

Pour les projets relatifs au redimensionnement des EPCI à fiscalité propre existants : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Parallèlement, le Conseil Communautaire de l'EPCI à fiscalité propre est consulté pour avis.

Pour les projets relatifs à la rationalisation du réseau des syndicats : l'accord doit être exprimé par la moitié des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Parallèlement, le Comité Syndical est consulté pour avis.

Dernière étape : au terme de cette procédure et au vu des résultats constatés, corrigés le cas échéant par la mise œuvre des outils juridiques prévus par la loi, les arrêtés de fusion, de modification de périmètre ou de dissolution seront pris avant le 31 décembre 2016 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

→ **Le planning indicatif d'établissement du SDCI s'établit donc comme suit :**

Présentation du projet en CDCI : 29.09.2015

Consultation des collectivités (2 mois) : 02.12.2015

Consultation de la CDCI (3 mois) : 02.03.2016

Adoption du projet par arrêté préfectoral : 30.03.2016

Décision des organes délibérants (dans les 75 jours de la notification) : 15.06.2016 au plus tard

Fusion de l'EPCI par arrêté préfectoral : avant le 31.12.2016

Pour l'heure, « la préparation et la mise en œuvre, au terme d'une large concertation avec élus, d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale », passe par le respect de l'étape 1. Il s'agit que le Conseil communautaire émette un avis simple (c'est-à-dire sans portée décisionnelle) sur la proposition de SDCI de Monsieur le Préfet dans un délai de deux mois à partir de sa réception, soit au plus tard le 2 décembre 2015.

Après consultation du Bureau le 28 octobre 2015, et informations successives du Conseil des Maires par l'Agence Publique de Gestion Locale (séance du 22 Octobre 2015 relative à la présentation des grandes dispositions de la loi NOTRe) et par Monsieur le Sous Préfet d'Oloron (séance du 28 octobre 2015 relative à la mise en œuvre de la loi NOTRe et la proposition de gouvernance pour le Haut Béarn).

Non sans avoir auparavant constaté :

- un même bassin de vie et d'activités,
- l'existence, sur ce même territoire, d'un Syndicat Mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn,
- des pratiques communes de l'intercommunalité (exemple le Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées béarnaises)

et avoir fait référence à l'étude de préfiguration fiscale, juridique, administrative et organisationnelle préalable à un éventuel rapprochement des territoires communautaires, lancée dès le départ de la réflexion par l'ensemble des intercommunalités concernées, y compris celle de Navarrenx dont le bassin de vie a été alors jugé tout aussi pertinent,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE D'EXPRIMER L'AVIS SUIVANT :

Souhaite poser en préambule, conformément au principe de libre détermination de chacune d'entre elles et aux possibilités qui leur sont offertes par la loi, sa volonté de ne pas s'immiscer un seul instant dans le débat en cours dans les autres intercommunalités,

Souhaite par ailleurs rappeler, tel qu'exprimé dans un communiqué du 8 octobre 2015 adressé à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 9 octobre, le fort attachement des Maires de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais au maintien de leurs regroupements pédagogiques intercommunaux,

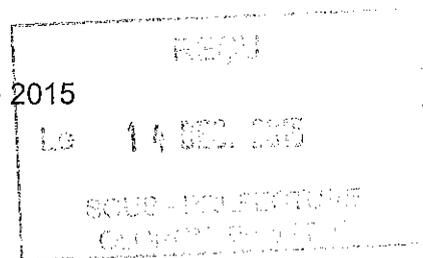
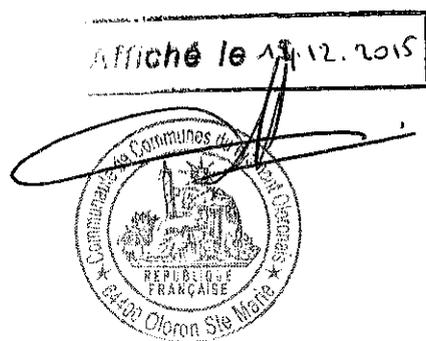
Estime pertinent le périmètre de la future Communauté de Communes du Haut Béarn, tel que présenté le 29 septembre 2015 par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques (Communautés de Communes d'Aspe, Barétous, Josbaig, Ossau et Piémont Oloronais).

Oùï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, par 30 voix pour, 6 abstentions (Mmes SAGE, HIRSCHINGER, MIRANDE, M. TERUEL, MORA, AURISSET) et 6 contre (Mme GIRAUDON, REBOLLE, M. BAREILLE, CASABONNE, TEULADE, ADAM)

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 1^{ER} Décembre 2015

Suivent les signatures



Le Président



Daniel LACRAMPE